

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

### CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 2018,

une consultation du public est ouverte du 26 février au 26 mars 2018 inclus, en mairies de MAULEON et COMBRAND, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE SAPIN, relative à un projet d'extension d'un élevage de porcs, pour un effectif de 4030 animaux-équivalents, au lieu-dit « La Basse Trappe - Rorthais » à MAULEON, et à la création d'une fosse à lisier relais au lieu-dit « La Menie » à COMBRAND. activité qui relève du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés dans les mairies de MAULEON et COMBRAND, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registres ouverts à cet effet :

#### MAULEON

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

#### COMBRAND

- le lundi, mardi et jeudi de 15h00 à 18h00 ;
- le mercredi de 10h30 à 12h30 ;
- le vendredi de 15h00 à 18h30.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (Pôle environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet «enregistrement – SCEA LE SAPIN ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.